

GE_GERICHTE C/10393/2012 vom 28. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10393_2012

FR: GE_GERICHTE C/10393/2012 du 28 février 2013

IT: GE_GERICHTE C/10393/2012 del 28 febbraio 2013

Regeste

PROHIBITION DE CONCURRENCE; FORME ÉCRITE | CO.340; CO.12; CO.341

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC). En l'espèce, l'appelant a pris des conclusions pécuniaires supérieures à 10'000 fr. à l'encontre de l'intimée. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte. Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 145 al. 1 let. a et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

Les parties ne contestent à juste titre pas la compétence des tribunaux genevois (art. 19 ch. 1 de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue le 30 octobre 2007) et l'application du droit suisse (art. 121 al. 3 LDIP; contrat de travail du 17 octobre 2011).

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), c'est-à-dire en principe dans l'acte d'appel ou la réponse, et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'espèce, l'appelant explique, pour la première fois en appel, les motifs qui l'ont poussé à consulter un avocat après la conclusion de l'accord du 27 janvier 2012. Dans la mesure où ces faits auraient déjà pu être mentionnés devant le premier juge, ils sont irrecevables en appel.

E. 3

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'un accord sur la renonciation à l'application de la clause de non-concurrence. Selon lui, le sort de cette dernière n'avait pas été évoqué lors de l'entretien du 27 janvier 2012, de sorte qu'elle restait applicable aux relations de travail liant les parties.

E. 3.1

Selon l'art. 340 CO, le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser (al. 1). La prohibition de faire concurrence n'est valable que si les rapports de travail permettent au travailleur d'avoir connaissance de la clientèle ou de secrets de fabrication ou d'affaires de l'employeur et si l'utilisation de ces renseignements est de nature à causer à l'employeur un préjudice sensible (al. 2). La liberté contractuelle (art. 19 al. 1 CO) autorise les parties à convenir que l'abstention de concurrence sera la contrepartie du paiement d'une indemnité (arrêt du Tribunal fédéral 4C.442/1999 du 2 mars 2000 consid. 3d). Dans ce cas, la prohibition est un contrat bilatéral (WYLER, Droit du travail, 2^{ème} édition, 2008, p. 607; STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, 2012, n. 6 ad art. 340a CO) où l'indemnité de carence constitue la rémunération du travailleur en contrepartie de l'abstention de faire concurrence et non pas la réparation d'un dommage (STREIFF/VON KAENEL, op. cit., n. 6 ad art. 340a CO; STAEHELIN, Zürcher Kommentar, 1996, n. 25 ad art. 340 CO).

E. 3.2

En l'espèce, la clause de non-concurrence prévoyait une interdiction de concurrence sur le territoire suisse durant deux ans suivant la fin des rapports de travail, moyennant le paiement par l'employeur, durant cette même période, d'une indemnité mensuelle équivalent à 20% du salaire mensuel moyen de l'employé. Les parties ne remettent pas en cause son existence et sa validité au moment de la signature du contrat de travail. Le litige porte sur son abandon au moment de la résiliation des rapports de travail. Dès lors que la clause de non-concurrence prévoit le paiement d'une indemnité de carence, elle constitue un contrat bilatéral. Les parties n'ayant pas réservé un droit à l'employeur de pouvoir renoncer de manière unilatérale à l'application de l'interdiction de concurrence, son abandon est soumis à la condition de l'existence d'un accord à ce sujet, ce qu'il y a lieu d'examiner.

E. 4

La question de savoir si les parties ont, d'entente entre elles, renoncé à l'application de la clause litigieuse relève de l'interprétation de leurs volontés.

E. 4.1

Comme pour tout contrat, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 133 III 675 consid. 3.3; 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 606 consid. 4.1). Pour déterminer ce qu'une personne voulait, on peut prendre en considération des déclarations qu'elle a faites avant la conclusion du contrat ou postérieurement, et même des déclarations à des tiers. Des faits postérieurs, comme un début d'exécution, peuvent être significatifs (CORBOZ, La réception du contrat par le juge : la qualification, l'interprétation et le complément, in *Le contrat dans tous ses états*, 2004, p. 271).

E. 4.2

En l'espèce, le 27 janvier 2012, les parties ont négocié les modalités de départ de l'appelant, ce dernier souhaitant quitter la société au plus vite. L'intimée a alors renoncé au respect du délai de congé de six mois, permettant ainsi à l'appelant de donner sa démission le 27

janvier 2012 pour le 31 janvier suivant. Une indemnité de départ, correspondant à trois mois de salaire, a été convenue entre les parties. Ces négociations ont eu lieu entre l'appelant et le représentant de l'intimée, G_____ n'ayant rejoint les parties qu'en fin d'entretien. Sur instructions de l'intimée, G_____ a rédigé un courrier énonçant les termes de l'accord et indiquant notamment que les montants versés le 25 février 2012 le seraient "pour solde de tout compte". L'utilisation de cette expression suggère la volonté des parties de déterminer de manière définitive les sommes encore dues à l'appelant par l'intimée. Cet élément plaide en faveur d'un accord sur l'abandon de la clause de non-concurrence dès lors qu'elle prévoyait le versement d'une indemnité par l'employeur après la fin des rapports de travail. Aux termes de son courrier, G_____ a toutefois rappelé à l'appelant les obligations auxquelles celui-ci était tenu, en faisant notamment mention du respect de la clause de non-concurrence. S'il est vrai que cette indication laisse supposer le maintien de la clause de non-concurrence, son auteur a confirmé, lors de son audition, avoir rédigé le courrier destiné à l'appelant dans la précipitation, en reprenant un modèle de lettre comportant cette mention, sans intention de sa part de donner un contenu réel à ladite mention. Cette dernière n'a donc pas été dictée par D_____ qui avait négocié avec l'appelant les termes de son départ et qui affirme avoir expressément indiqué que la clause de non concurrence ne trouverait pas application, et procède, selon G_____, d'une inadvertance. Pour sa part, l'appelant a admis avoir été surpris de constater, à la lecture de la lettre précitée, le maintien de la cause de non-concurrence, laissant ainsi penser qu'à l'issue de son entretien du 27 janvier 2012, il considérait cette clause comme n'étant plus applicable, celle-ci n'ayant, à ses dires, pas été évoquée dans la négociation de départ. Ses allégués, selon lesquels il aurait fait part de son étonnement à G_____, qui lui aurait confirmé le maintien de la clause, ne sont corroborés par aucun élément du dossier. G_____ les a au demeurant clairement contredits en affirmant qu'il n'avait pas évoqué la clause de non-concurrence avec l'appelant et que ce dernier ne lui avait fait aucun commentaire après avoir lu le courrier qu'il lui avait remis. L'appelant a en outre admis que, lors de l'entretien du 27 janvier 2012, le représentant de l'intimée l'avait questionné sur le pays dans lequel il comptait travailler à l'avenir. Cet élément constitue un indice en faveur d'une discussion sur l'application ou non de la clause de non-concurrence, l'employeur s'inquiétant des risques liés à l'exercice par son ancien employé d'une activité concurrente. Sur le sujet, G_____ a précisé que l'appelant lui avait dit vouloir retourner travailler en France, dès lors que l'environnement commercial en Suisse ne lui convenait pas. Cette déclaration vient corroborer les allégués de l'intimée sur la motivation exposée par l'appelant, lors de l'entretien du 27 janvier 2012, de vouloir retourner exercer une activité en France. Il en résulte que l'appelant avait, lors des négociations, l'intention de quitter la Suisse et de travailler en France. Il disposait d'ailleurs déjà de la proposition d'emploi de F_____, société pour laquelle il travaille depuis le 5 mars 2012. Ces éléments ont été susceptibles d'influencer l'intimée en vue d'accepter l'abandon de la clause de prohibition de concurrence. Quant à l'appelant, en acceptant l'annulation de cette clause, et partant de l'indemnité de carence, il obtenait une indemnité de départ correspondant à trois mois de salaires, ainsi qu'une résiliation quasi immédiate de son contrat de travail, ce qui lui a permis de répondre favorablement à l'une des propositions de travail qui lui avaient été faites. L'économie générale de l'accord conclu entre les parties s'en trouve dès lors renforcée. L'appelant a consulté un avocat au mois de février 2012 pour invoquer le respect de la clause de non-concurrence, alors même que le paiement de la première indemnité de carence n'était pas encore exigible, à supposer que la clause restait applicable. Cette attitude pourrait trouver une explication si l'appelant avait eu un doute sur

l'application de la clause et, partant, sur son obligation de la respecter. Toutefois, il n'y avait à cet égard aucune urgence, puisqu'il ressort des dires de l'intimée et du témoignage de G_____ que l'employé n'avait aucune intention de continuer à travailler en Suisse. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu l'existence d'un faisceau d'indices plaidant en faveur de la conclusion d'un accord, lors de l'entretien du 27 janvier 2012, sur l'abandon de la clause de non concurrence (art. 17 du contrat de travail). La mention du maintien de cette clause dans le courrier de l'intimée du 27 janvier 2012 procède d'une erreur de l'intimée et ne correspond pas à la volonté intime de l'employeur, ce dont l'appelant a pu se rendre compte.

E. 5

L'appelant soutient encore que la renonciation à une clause de non-concurrence est soumise à la forme écrite, de sorte qu'en vertu de l'art. 11 al. 1 CO, un accord oral n'est pas valable.

E. 5.1

Il résulte de l'art. 340 al. 1 CO que la clause d'interdiction de concurrence doit respecter la forme écrite. Cette exigence a pour but de permettre au travailleur de prendre conscience de l'importance de son engagement et de la limitation de sa liberté économique (WYLER, op.cit., p. 597). Elle est de droit relativement impératif, de sorte qu'un accord entre les parties peut y déroger en faveur du seul travailleur (art. 362 CO; cf. BOHNY, Das arbeitsvertragliche Konkurrenzverbot, 1989, p. 87; KUHN, Das Konkurrenzverbot im Arbeitsvertragsrecht, 1981, p. 28). La renonciation à l'application d'une clause de non concurrence n'est ainsi soumise à aucune exigence de forme (cf. STAEHELIN, op. cit., n. 8 ad. art 340 CO). Lorsque les parties ont, comme en l'espèce, convenu du paiement d'une indemnité de carence, cette dernière constitue un élément de l'interdiction de concurrence, de sorte qu'elle doit également revêtir la forme écrite (STAEHELIN, op. cit., n. 24 ad. art 340 CO). Toutefois, dès lors que la renonciation à l'application d'une clause de non-concurrence n'est soumise à aucune condition de forme, il y a lieu d'en déduire que l'annulation d'un accord portant sur une interdiction de concurrence moyennant une indemnité de carence n'exige lui non plus aucune forme spéciale. La révocation de cet accord ne contrevient en effet pas au caractère relativement impératif de l'art. 340 al. 1 CO.

E. 5.2

Au demeurant, contrairement à l'argumentation de l'appelant, l'art. 12 CO ne trouve pas application en l'occurrence, ce pour les raisons qui suivent. Aux termes de l'art. 12 CO, lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, cette règle s'applique également à toutes les modifications du contrat, hormis les stipulations complémentaires et accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte. En revanche, selon l'art. 115 CO, une remise de dette n'est soumise au respect d'aucune forme spéciale, même si, en vertu de la loi ou de la volonté des parties, l'obligation n'a pu prendre naissance que sous une certaine forme. La forme requise selon l'art. 12 CO pour toute modification du contrat prévaut, dans un contrat synallagmatique parfait, si la dette remise totalement ou partiellement ne constitue pas la seule obligation restant à exécuter et qu'il subsistera, à charge du créancier disposant, une contre-prestation non supprimée à l'occasion de la remise de dette (arrêt 4A_49/2008 du 9 avril 2008 consid. 2.1; 5A_251/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1.1). En l'espèce, les parties ont renoncé à leurs créances réciproques liées à la clause de non-concurrence. Leur accord équivaut ainsi à une annulation de ladite clause. En vertu de l'art. 115 CO, cette annulation pouvait intervenir sans forme, car, selon la jurisprudence, cette disposition

s'applique non seulement à la remise de carences, mais également à l'annulation d'actes juridiques (cf. ATF 95 II 419, in JdT 1970 I 637 consid. 2d). Le grief de l'appelant doit donc être rejeté.

E. 6

L'appelant invoque enfin une violation de l'art. 341 al. 1 CO, dès lors que les concessions admises par les parties au terme de leur accord, telles que retenues par le Tribunal et confirmées ci-dessus au consid. 4.2, ne sont pas équitables.

E. 6.1

Selon l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Selon la jurisprudence, cette disposition, qui prohibe la renonciation unilatérale du travailleur, n'interdit pas aux parties de rompre en tout temps le contrat d'un commun accord, pour autant qu'elles ne cherchent pas, par ce biais, à détourner une disposition impérative de la loi (ATF 119 II 449 consid. 2a; 118 II 58 consid. 2b p. 61). Ainsi, par exemple, la protection accordée par les art. 336 ss CO ne s'applique pas lorsque les parties mettent fin au contrat de travail d'un commun accord, pour autant que ce dernier comporte des concessions réciproques et qu'il s'agisse nettement d'un cas de transaction (arrêt du Tribunal fédéral 4C.339/2003 du 19 février 2004 consid. 3.1 et références citées).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant ne précise pas à quelle créance découlant d'une disposition de droit impératif il aurait renoncé, étant précisé qu'il n'a abandonné, lors des négociations, aucune prétention salariale née avant la fin des rapports de travail, ce qui n'est pas contesté. Sa renonciation à l'indemnité de carence prévue par son contrat de travail ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 341 al. 1 CO, puisque, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus (cf. consid. 5.1), l'abandon de la clause de non-concurrence dans sa globalité n'est pas protégé par le caractère relativement impératif de l'art. 362 CO. Par ailleurs, l'initiative du congé anticipé émane de l'employé, de sorte qu'il paraît difficile de pouvoir admettre une renonciation au délai de congé prévu, de manière impérative, en cas de résiliation immédiate injustifiée (art. 337c et 362 CO; cf. à ce sujet AUBERT, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 8 ad art. 335a CO, qui admet la nécessité d'une véritable transaction lorsque l'initiative de la résiliation anticipée émane de l'employeur). En tout état de cause, même à supposer l'application de l'art. 341 al. 1 CO au cas d'espèce, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à un accord comportant des concessions réciproques, d'importance comparable. L'employé a en effet obtenu, ainsi qu'il le souhaitait, la cessation quasi immédiate de son contrat de travail afin de débiter, au mois de mars 2012, une nouvelle activité auprès d'un autre employeur. Il a également reçu une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire. En contrepartie, l'employeur a obtenu l'abandon de la clause de non concurrence prévoyant une indemnité de carence. Contrairement à ce que prétend l'appelant, l'annulation de cette clause ne crée pas un déséquilibre entre les concessions faites par chacune de parties. Certes, l'employé avait annoncé qu'il comptait reprendre un emploi en France, de sorte que les risques de concurrence pouvaient apparaître comme étant moindres aux yeux de l'employeur. Il n'en demeure pas moins que l'abandon de cette clause permettait à l'employé, s'il changeait d'avis, de revenir travailler en Suisse durant les deux ans suivant le congé, sans être exposé au risque de devoir payer la pénalité

équivalent à une année de salaire. Ce grief doit par conséquent également être écarté.

E. 6.3

Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera donc confirmé et l'appel rejeté.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), étant précisé que la valeur litigieuse correspond au montant de l'indemnité de carence réclamé (3'449 fr. 70), multiplié par vingt-quatre mois, soit à un total de l'ordre de 83'990 fr. Ces frais seront compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/75/2013 rendu le 28 février 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/10393/2012-3. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 1'500 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opéré par lui, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Monsieur Alphonse SURDEZ, juge employeur, Madame Andrée HOPPE, juge salariée, Madame Véronique BULUNDWE, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.